



IMPÔTS

LE REGIME PARTICULIER DES ASSISTANTS MATERNELS

SOMMAIRE

1. LES DEUX REGIMES POSSIBLES.

- a. Le régime de droit commun.
- b. Le régime particulier.

2. LE REGIME PARTICULIER.

3. QUE DECLARER AVEC LE REGIME PARTICULIER.

- a. Salaire.
- b. Ce qui n'est pas imposable.
- c. Indemnités d'entretien.

4. CALCULER SON REVENU IMPOSABLE.

- a. Calcul de la somme forfaitaire déductible (accueil à titre non permanent).
- b. Calcul du revenu imposable.
- c. Limite fiscale.

1. LES DEUX REGIMES POSSIBLES.

a. Le régime de droit commun.

L'assistant(e) maternel(le) ne déclare que les salaires nets imposables, les indemnités journalières d'assurance maladie et les allocations de chômage perçus.

b. Le régime particulier.

L'assistant(e) maternel(le) déclare la totalité des sommes perçues en y appliquant un abattement forfaitaire pour frais professionnels calculé sur la base du smic.

2. LE REGIME PARTICULIER.

En contrepartie d'un abattement supplémentaire spécifique pour frais professionnels, les assistant(e)s maternel(le)s doivent déclarer l'ensemble des sommes, y compris celles n'ayant pas la nature de salaire, perçues au titre de leurs activités professionnelles.

Soit : **salaire net (voir a) + CSG Imposable + CRDS + Indemnités d'entretien (voir c)**

Sont à ajouter les indemnités journalières d'assurance maladie et les allocations de chômage.

3. QUE DECLARER AVEC LE REGIME PARTICULIER.

a. Salaire.

Doivent être déclarés le salaire proprement dit, mais également :

- Les indemnités pour absence de l'enfant.
- Les indemnités d'attente.
- Les indemnités de disponibilité.
- Les indemnités de congés payés.
- Les indemnités de sujétion pour accueil d'enfant handicapé, malade ou inadapté.
- Les indemnités de suspension de fonction.
- Les indemnités de préavis.
- Les indemnités de sécurité Sociale.
- Les Indemnités de chômage.

b. Ce qui n'est pas imposable.

Ne doivent pas être déclarées :

- Les indemnités dites « de réservation ».
- Les indemnités de rupture ou de licenciement.

c. Indemnités d'entretien.

Doivent être déclarées :

- Les indemnités d'entretien. (présentes sur bulletin de salaire Pajemploi)
- Les indemnités de frais de repas. **(non présentes sur le bulletin de salaire Pajemploi)**

Attention dans le contrat ANAMAAF les indemnités de repas et/ou denrées alimentaires (fournis par les parents ou l'assistant maternel) sont incluses dans le forfait entretien. Il n'y a donc pas d'indemnité de repas à déclarer.

4. CALCULER SON REVENU IMPOSABLE.

Une fois déterminées les rémunérations imposables, il faut calculer le revenu imposable qui sera inscrit sur la ligne « Traitements et salaires » de la déclaration de revenus. C'est là qu'intervient le régime particulier des assistant(e)s maternel(le)s et familiaux.

Le revenu à déclarer est égal à la différence entre :

- Le **total** des salaires et indemnités perçus.

ASSOCIATION NATIONALE ASSISTANTS MATERNELS ASSISTANTS/ACCUEILLANTS FAMILIAUX

« Accueillons-Ensemble »

- Une **somme** forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt de l'enfant.

Le revenu imposable ainsi calculé est à reporter sur la déclaration d'impôts, dans la case « Salaires ».
Il bénéficiera d'un abattement de 10%, calculé directement par les services fiscaux.

a. Calcul de la somme forfaitaire déductible (accueil à titre non permanent).

Elle est égale à **3 fois le SMIC horaire (*) X le nombre de jour d'accueil effectif** et par enfant.

3x 9.61€ = **28.83 €** pour les revenus 2015

* Pour une journée de 8 heures ou plus :
1 jour de travail

* Pour une journée de moins de 8 heures :
Prorata de jour de travail
(= Nb d'heures d'accueil / 8 heures)

(*) 4 fois le SMIC horaire en cas d'accueil de 24h consécutives ou nécessitant l'attribution de sujétions particulières

Exemples : 3 enfants accueillis

- 1^{er} enfant : 8 heures ou plus par jour, **235** jours dans l'année.
- 2^{ème} enfant : 8 heures ou plus par jour, **188** jours dans l'année.
4 heures, **47** jours dans l'année.
- 3^{ème} enfant : 6 heures 1/2 par jour, **200** jours dans l'année.

- Réduction forfaitaire 1^{er} enfant : $(3 \times 9.61) \times 235 = 6775.05 \text{ €}$
- Réduction forfaitaire 2^{ème} enfant : $(3 \times 9.61) \times 188 = 5420.04 \text{ €}$
 $(3 \times 9.61) \times 4/8 \times 47 = 677.50 \text{ €}$
- Réduction forfaitaire 3^{ème} enfant : $(3 \times 9.61) \times 6.50/8 \times 200 = 4684.87 \text{ €}$

Soit une réduction forfaitaire totale de 17557,46 €

b. Calcul du revenu imposable.

Montant des salaires et indemnités perçus pour l'exemple précédant :

*** (pour simplifier le calcul il n'a été pris en compte que le salaire à proprement dit. Dans un cas réel il faudra bien entendu ajouter les compléments de salaire indiqué au chapitre 3-a)**

	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant
Salaire Net(*)	$235 \times 3 \text{ €} \times 8 = \mathbf{5640 \text{ €}}$	$188 \times 3 \text{ €} \times 8 = 4512 \text{ €}$ $47 \times 3 \text{ €} \times 4 = 564 \text{ €}$ Soit 5076 €	$200 \times 3 \text{ €} \times 6.50 = \mathbf{3900 \text{ €}}$
CSG + CRDS	Soit 201.70 €	Soit 181.53 €	Soit 139.48 €
Indemnité d'entretien - repas et/ou denrées alimentaires	$235 \times 5.24 \text{ €} = \mathbf{1231.40 \text{ €}}$	$188 \times 5.24 \text{ €} = \mathbf{985.12 \text{ €}}$ $47 \times 3.49 \text{ €} = \mathbf{164.03 \text{ €}}$ Soit 1089.15 €	$200 \times 5.24 \text{ €} = \mathbf{1048 \text{ €}}$
Total pour chaque enfant	7073.10 €	6346.68 €	5087.48 €
Total	18507.26 € Soit 18507 €		

Le revenu imposable à déclarer est donc de :

$18507 \text{ €} - 17557 \text{ €} = \mathbf{950 \text{ €}}$

d. Limite fiscale.

En aucun cas, le montant de la déduction forfaitaire ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités d'entretien.

Le résultat ne s'effectue pas enfant par enfant, ou employeur par employeur, mais sur la masse des revenus et des indemnités, de laquelle sont déduits les abattements forfaitaires. Des services fiscaux prétendent, périodiquement, que le calcul doit être effectué enfant par enfant. Cela est une interprétation erronée des textes.

La documentation fiscale commentant l'article 80 sexies du Code général des impôts est sans ambiguïté. (Documentation de base de la direction générale des impôts 5F1112 C)